

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-225 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" à son Excellence le docteur THOMAS KLESTIL, Président de la République fédérale d'Autriche.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création du Conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à son Excellence le docteur THOMAS KLESTIL, Président de la République fédérale d'Autriche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 03-226 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" à son Excellence M. RUDOLF SCHUSTER, Président de la République Slovaque.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création du Conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'Ordre du mérite national;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à son Excellence M. RUDOLF SCHUSTER, Président de la République Slovaque.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 03-227 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la réhabilitation des habitations endommagées par le séisme du 21 mai 2003.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et des ministres des finances et de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la réhabilitation des habitations endommagées par le séisme du 21 mai 2003, tel que prévu par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003, susvisée.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Art. 2. — Les aides prévues à l'article 1er ci-dessus sont consenties aux conditions ci-après pour la réhabilitation de :

— tout immeuble collectif à usage d'habitation, occupé ou en voie de l'être par un ou plusieurs locataires ou copropriétaires ;

— toute construction individuelle à usage d'habitation occupée ou en voie de l'être.

Art. 3. — Le montant des aides à accorder dans le cadre des présentes dispositions est fonction du niveau des dommages subis par l'habitation, tel qu'il ressort des conclusions des travaux d'expertise effectués par les services habilités et qui concluent à une classification parmi l'un des niveaux 2, 3 et 4 prévus.

Ces aides sont accordées dans la limite des plafonds fixés comme suit :

Niveau des dommages	Aides plafonnées par logement dans les immeubles collectifs et par construction individuelle
Niveau 2	200.000 DA
Niveau 3	400.000 DA
Niveau 4	700.000 DA

Art. 4. — Pour les immeubles collectifs, le nombre d'aides à la réhabilitation est fixé au *pro rata* du nombre de logements les composant.

Cette aide inclut la quote-part destinée au financement des travaux de reprise et de réhabilitation des parties communes ainsi que celle inhérente aux études et aux prestations de suivi des travaux.

Art. 5. — La construction individuelle bénéficie d'une aide unique, même dans le cas où elle comporte plusieurs logements.

Art. 6. — L'aide octroyée est libérée, selon le cas, soit directement au profit du propriétaire, soit indirectement par la prise en charge des travaux par un maître d'ouvrage délégué habilité et désigné à cet effet par décision du wali.

Art. 7. — Les aides pour la réalisation des travaux de réhabilitation des constructions individuelles classées au niveau 2 sont octroyées directement au propriétaire conformément aux dispositions prévues par le présent décret.

Art. 8. — Les aides pour la réalisation des travaux de réhabilitation des constructions individuelles classées au niveau 3 sont octroyées directement au propriétaire. Toutefois, ce dernier peut opter pour la prise en charge des travaux par un maître d'ouvrage délégué. Dans ce cas, l'aide est libérée au profit de celui-ci.

Art. 9. — Les aides pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ensemble des logements collectifs concernés sont libérées au profit de maîtres d'ouvrage délégués. Cette disposition est également applicable aux travaux de réhabilitation des constructions individuelles classées au niveau 4.

Art. 10. — Dans le cas où l'aide financière globale allouée pour les immeubles collectifs s'avère insuffisante pour la couverture des travaux de réhabilitation, la prise en charge par l'Etat du montant en dépassement peut être envisagée à titre exceptionnel et dérogoire.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par instruction des ministres des finances et de l'habitat et de l'urbanisme.

CHAPITRE II

DES MODALITES D'OCTROI DES AIDES

Art. 11. — Sur la base des conclusions des expertises engagées, un état des immeubles collectifs et des constructions individuelles endommagés est dressé par les services techniques relevant de la direction de wilaya chargée du logement.

Cet état donne lieu à l'établissement d'une fiche d'identification par immeuble collectif et par construction individuelle, conforme à un modèle-type fixé par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 12. — Il est créé par décision du wali, auprès du wali délégué ou du chef de daïra, selon le cas, une commission *ad hoc* chargée d'examiner et de valider les fiches d'identification en vue de la détermination du montant de l'aide à accorder, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 13. — La commission prévue à l'article 12 ci-dessus comprend :

— le wali délégué ou le chef de daïra, président ;

— le président d'APC concerné ou son représentant ;

— le représentant de la direction de wilaya chargée du logement ;

— le représentant de l'organisme chargé du contrôle technique de la construction (CTC) ;

— le représentant de la caisse nationale du logement (CNL).

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 14. — Les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal signé par son président.

Le procès-verbal, accompagné des fiches d'identification dûment visées et de la liste des propriétaires, copropriétaires et/ou locataires, est soumis au wali, en vue de sa notification à la caisse nationale du logement pour exécution de la dépense.

Art. 15. — Lorsque les travaux sont pris en charge par le maître d'ouvrage délégué, l'exécution financière des dépenses au titre de la réhabilitation se fait dans le cadre d'une convention passée entre la wilaya, la caisse nationale du logement et le maître d'ouvrage délégué.

Le modèle-type de la convention est établi par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 16. — Lorsque les travaux sont pris en charge par le propriétaire, l'aide est libérée par la caisse nationale du logement en deux tranches :

— la première tranche de cinquante pour cent (50 %) est libérée dès l'engagement des travaux par le propriétaire ou le bénéficiaire ;

— la seconde tranche est libérée dès que le montant des travaux exécutés atteint cinquante pour cent (50 %) du montant total de l'aide.

Dans ce cas, le constat de l'état d'avancement des travaux est attesté par le directeur de wilaya chargé du logement.

Art. 17. — Les travaux sont exécutés conformément à des études techniques dûment approuvées par les organismes de contrôle technique de la construction, lorsqu'ils portent sur des immeubles ou des constructions individuelles classés au niveau 4.

Art. 18. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté des ministres concernés.

Art. 19. — Les aides pour la reconstruction des habitations effondrées ou irrécupérables feront l'objet d'un dispositif particulier.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-228 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003 portant adjonction de surface au permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 02-193 du 14 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 27 mai 2002 sur le périmètre dénommé "Reggane Nord" (Blocs : 328b, 351b, 352b et 362b).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 02-398 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant approbation du contrat pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Reggane Nord" (Blocs : 351c et 352c) conclu à Alger le 10 juillet 2002 entre la société nationale "SONATRACH" et les sociétés "Repsol Exploration Argelia, S.A.", "RWE-DEA AG" et "Edison International";

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier